



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2014
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa vingt-sixième session (Vienne, 8-12 décembre 2014)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.	1-5	2
II. Organisation de la session.	6-11	3
III. Délibérations et décisions.	12	4
IV. Projet de loi type sur les opérations garanties.	13-103	4
A. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.61)	13-33	4
B. Définitions et articles relatifs aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés (A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add. 1 à 3)	34-51	8
C. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.61)	52-68	13
D. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.61)	69-82	16
E. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.61/Add.1).	83-103	19



I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties ("projet de loi type"), conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012)¹. À cette session, la Commission était convenue que, une fois achevé le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières ("Guide sur le registre"), le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties ("Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI dans ce domaine, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ("Convention sur la cession"), le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles ("Supplément relatif aux propriétés intellectuelles") et le Guide sur le registre².
2. À sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013), le Groupe de travail a tenu un échange de vues général sur la base d'une note établie par le secrétariat et intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4).
3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission est convenue que la préparation du projet de loi type était un projet extrêmement important pour compléter ses travaux dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence sur la manière d'appliquer les recommandations du Guide sur les opérations garanties. Il a également été convenu que, compte tenu de l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit, et de l'importance du crédit pour le développement économique, ces orientations étaient essentielles et urgentes pour tous les États en temps de crise économique, mais particulièrement pour les États à économie en développement ou en transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique³. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail VI en 2012 (voir par. 1 ci-dessus)⁴. Elle est par ailleurs convenue que la question de savoir si ces travaux traiteraient également des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement⁵.
4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013), le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 et 2) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/796, par. 11). À sa vingt-cinquième session (New York, 31 mars-4 avril 2014), il a continué ses travaux sur la base d'une note du secrétariat intitulée "Projet

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

² Ibid.

³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 193.

⁴ Ibid., par. 194.

⁵ Ibid., par. 332.

de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2 à 4 et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1) et prié le secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/802, par. 11). À cette session, il a également décidé de recommander à la Commission que le projet de loi type aborde la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés de la manière dont il était convenu (voir A/CN.9/802, par. 93).

5. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission s’est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail, et l’a prié d’avancer rapidement dans ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris certaines définitions et dispositions sur les titres non intermédiés (voir A/CN.9/811), et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec un guide pour l’incorporation⁶.

II. Organisation de la session

6. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-sixième session à Vienne du 8 au 12 décembre 2014. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Allemagne, Arménie, Autriche, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Nigéria, Panama, Philippines, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Suisse, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

7. Ont assisté à la session des observateurs des États ci-après: Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Chili, Chypre, Congo, Libye, Pérou, Qatar, République dominicaine, République tchèque et Roumanie. Un observateur de l’Union européenne y a également assisté.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale; et

b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association juridique de l’Asie et du Pacifique, Commercial Finance Association (CFA), European Federation for Factoring and Commercial Finance (EUF), Factors Chain International (FCI), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC), International Factors Group (IFG), International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA) et National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

⁶ Ibid., soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 163.

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Kathryn SABO (Canada)

Rapporteure: M^{me} Fazlina PAWAN TEH (Malaisie)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.60 (Ordre du jour provisoire annoté) et A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 3 (Projet de loi type sur les opérations garanties).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de loi type sur les opérations garanties.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a examiné une note du secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 3). Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions. Le secrétariat a été prié de réviser le projet de loi type en tenant compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail.

IV. Projet de loi type sur les opérations garanties

A. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.61)

Article premier. Champ d'application

13. En ce qui concerne le paragraphe 1, le Groupe de travail est convenu qu'afin d'éviter de répéter l'essentiel de la définition du terme "sûreté réelle mobilière", qui figurait à l'alinéa ii) de l'article 2, il devrait être modifié pour faire référence aux sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles conformément à la définition apparaissant à l'alinéa ii) de l'article 2. Il a également été estimé que le terme "bien meuble" pourrait être précisé dans le Guide pour l'incorporation.

14. Le Groupe de travail a ensuite examiné la définition du terme "sûreté réelle mobilière". Un certain nombre de propositions rédactionnelles ont été faites. Selon l'une d'entre elles, pour mieux traduire l'approche fonctionnelle du projet de loi type ("primauté du fond sur la forme"), il fallait modifier la définition afin que le libellé puisse se lire comme suit: "... une convention pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, que les parties aient ou non désigné ce droit en tant que sûreté réelle mobilière, quels que soient le type de bien, le statut du constituant ou du créancier garanti, ou la nature de l'obligation garantie". Si

cette proposition a été appuyée, il a aussi été estimé que, par souci de cohérence, il faudrait utiliser un substantif pour faire état de “la désignation du droit en tant que sûreté réelle mobilière”. Cette proposition a suscité des objections, au motif que le terme “désignation” pourrait induire en erreur. Selon une autre proposition, pour éviter d’exclure par inadvertance des sûretés réelles mobilières dont on pourrait considérer dans certains pays qu’elles ne relevaient pas de la catégorie des droits réels, il conviendrait de supprimer la référence aux sûretés réelles mobilières en tant que droits réels. Cette proposition a également suscité des objections, au motif que la référence aux sûretés réelles mobilières en tant que droits réels (*jus in re*) était nécessaire pour exclure les sûretés personnelles (*jus ad personam*, comme une garantie). À cet égard, il a été proposé que la référence, aux paragraphes 1 et 2 de l’article 11, à des sûretés personnelles ou réelles garantissant le paiement ou une autre forme d’exécution d’une créance soit explicitée. Il a aussi été proposé de supprimer les mots “pour plus de commodité”, car il était suffisamment clair que le terme “sûreté réelle mobilière” incluait le droit du bénéficiaire d’un transfert dans le cadre du transfert pur et simple d’une créance pour plus de commodité, et que ces mots étaient donc inappropriés dans une loi type. Cette proposition a été suffisamment appuyée.

15. S’agissant du paragraphe 2, il a été proposé, afin d’éviter de répéter que le projet de loi type s’appliquait aux transferts purs et simples de créances, de le modifier pour mentionner le fait que les articles 81 à 94 du projet de loi type ne s’appliquaient pas à de tels transferts. S’il y a eu accord quant à l’esprit de cette proposition, il a néanmoins été convenu que, dans sa formulation actuelle, le paragraphe 2 soulignait un point important et nouveau qui méritait d’être répété, et qu’il fallait donc le maintenir en l’état.

16. En ce qui concerne le paragraphe 3 a), un certain nombre de propositions ont été faites. Il a été proposé d’y inclure une référence au paragraphe 2 de l’article 11, qui prévoyait l’extension de la sûreté réelle mobilière sur une créance au droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant garantissant le paiement ou une autre forme d’exécution de la créance. Selon une autre proposition, il ne fallait pas exclure du champ d’application du projet de loi type le droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant. À cet égard, il a toutefois été noté que, pour prendre en compte le droit de recevoir le produit d’un engagement de garantie indépendant, le projet de loi type devrait refléter les recommandations sur des biens particuliers figurant dans le Guide sur les opérations garanties. Selon encore une autre proposition, il fallait supprimer le paragraphe 2 de l’article 11. À cet égard, il a été noté que ce dernier se fondait sur l’alinéa b) de la recommandation 25 du Guide sur les opérations garanties, qui se fondait lui-même sur la deuxième phrase du paragraphe 1 de l’article 10 de la Convention sur la cession portant sur les sûretés personnelles ou réelles garantissant une créance cédée (même si celle-ci était quelque peu différente). À l’issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de reporter l’examen du paragraphe 3 a) jusqu’à ce qu’il ait eu l’occasion d’examiner l’article 11 (voir par. 60 à 62 ci-après).

17. S’agissant du paragraphe 3 b), il a été noté qu’il faisait référence à des types de matériels d’équipement mobiles de grande valeur régis par des conventions internationales ou couverts par des régimes nationaux spécialisés concernant les opérations garanties et l’inscription. Le Groupe de travail est convenu qu’il faudrait traiter de la primauté des conventions internationales dans une disposition distincte

régissant les obligations internationales de l'État adoptant (dans le même esprit que l'article 3 de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ou, pour éviter une exclusion générale, que l'article 38 de la Convention sur la cession). Concernant les régimes nationaux spécialisés, il a été convenu que le Guide pour l'incorporation devrait expliquer que l'État adoptant pouvait conserver tout régime de ce type en le décrivant au paragraphe 3 h).

18. Pour ce qui est du paragraphe 3 c), le Groupe de travail est convenu de le conserver avec la note de bas de page indiquant que cette disposition serait peut-être inutile si l'État adoptant avait déjà coordonné ses lois sur les opérations garanties et sur la propriété intellectuelle, ou réglé autrement la question de leur ordre hiérarchique.

19. Concernant le paragraphe 3 d), il a été dit que le projet de loi type ne devrait pas exclure les titres intermédiés, dans la mesure où ils jouaient un rôle essentiel sur les marchés financiers. Le Groupe de travail a noté que la question pourrait être renvoyée à la Commission, et qu'il pourrait – ou non – l'accompagner d'une recommandation, selon qu'il aurait ou non le temps d'examiner la question et de parvenir à un consensus à ce sujet. Il a aussi noté que les travaux sur la question devaient être coordonnés avec ceux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui menait des travaux dans le domaine des marchés financiers.

20. S'agissant du paragraphe 3 e), il a été proposé, pour éviter d'exclure, sans le vouloir, même les opérations de compensation entre deux vendeurs de biens dans le cadre d'une demande et d'une demande reconventionnelle, de préciser le terme "convention de compensation globale" en ajoutant la notion de "résiliation". Le Groupe de travail est convenu que le terme "convention de résiliation-compensation" devrait être inséré entre crochets et que les définitions des termes "contrat financier" et "convention de compensation globale", contenues dans le Guide sur les opérations garanties, devraient être incluses entre crochets à l'article 2 du projet de loi type.

21. Pour ce qui est du paragraphe 3 f), le Groupe de travail est convenu d'en repousser l'examen jusqu'à ce qu'il ait l'occasion d'examiner le paragraphe 3 e) et les définitions des termes "contrat financier" et "convention de compensation globale", à une session ultérieure.

22. Concernant le paragraphe 3 g), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait le revoir pour préciser que le projet de loi type ne s'appliquait pas au produit de biens ne relevant pas dudit projet, mais uniquement dans la mesure où d'autres lois s'appliquaient et régissaient les questions traitées dans le projet de loi type.

23. S'agissant du paragraphe 3 h), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait le conserver avec la note de bas de page indiquant que les autres exceptions devraient être limitées et énoncées dans le projet de loi type de manière claire et précise, et en faisant référence, dans le Guide pour l'incorporation, aux régimes spécialisés concernant les opérations garanties et l'inscription (voir par. 17 ci-dessus).

24. Pour ce qui est du paragraphe 4, il a été convenu de le supprimer au motif qu'il était incompatible avec l'alinéa b) de la recommandation 2 du Guide sur les opérations garanties, qu'il était inutile puisqu'il traitait d'opérations impliquant des

créanciers garantis particuliers, extrêmement difficiles à envisager, et que les points importants étaient déjà traités de manière suffisante au paragraphe 5.

25. Pour ce qui est du paragraphe 5, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait l'élargir pour couvrir la protection procédurale accordée aux consommateurs (liée, par exemple, à la forme du contrat ou aux avis à adresser) et aux parties qui ne sont pas "[un] constituant ou [un] débiteur particulier d'une créance grevée".

26. S'agissant du paragraphe 6, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait le supprimer car, étant donné que la signification des termes "petite entreprise" et "microentreprise" variaient d'un État à l'autre, en essayant d'accorder à ce type d'entreprises une protection similaire à celle accordée aux consommateurs, on risquait sans le vouloir de les priver des avantages du projet de loi type, notamment d'un accès accru au crédit garanti. À cet égard, il a été souligné que chaque État pourrait déterminer s'il souhaitait introduire des règles supplémentaires relatives au microfinancement.

27. Concernant le paragraphe 7, le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait supprimer la référence aux limitations "contractuelles", car la recommandation 18 du Guide sur les opérations garanties, dont le paragraphe 7 était inspiré, faisait uniquement référence aux "dispositions d'un autre droit". Toutefois, il a été noté que, même si le paragraphe 7 était incompatible avec la recommandation 18, il était exact dans la mesure où le projet de loi type ne traitait expressément des clauses de nantissement négatives que pour les créances visées aux articles 23 à 25. Le Groupe de travail est convenu d'examiner cette question à une étape ultérieure (voir par. 68 ci-après).

28. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article premier quant au fond, sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 13 à 27 ci-dessus).

Article 2. Définitions

29. Le Groupe de travail est convenu que les définitions contenues à l'article 2 devraient être examinées dans le contexte des articles dans lesquels elles étaient utilisées.

Article 3. Autonomie des parties

30. Le Groupe de travail a adopté l'article 3 quant au fond, sans modification.

Article 4. Règle générale de conduite

31. Plusieurs propositions ont été faites au sujet de l'article 4. Selon un avis, il faudrait supprimer ou modifier le mot "commercialement" qualifiant l'expression "manière raisonnable" au paragraphe 1, car de nombreux pays ne connaissaient pas le concept de "manière commercialement raisonnable" et ce dernier risquait d'être source d'incertitudes et d'entraîner une augmentation du nombre de litiges. Si cet avis a reçu un certain appui, il a aussi suscité des objections. Il a été dit que le concept de "manière commercialement raisonnable" renvoyait au contexte commercial et aux meilleures pratiques commerciales, était connu dans le monde entier et figurait à ce titre dans le Guide sur les opérations garanties (voir recommandation 131). Toutefois, il a été largement estimé qu'il serait utile que

le Guide pour l'incorporation précise ce concept. Selon un autre avis, il suffirait, pour que les parties soient considérées comme ayant agi de manière commercialement raisonnable, qu'elles respectent une disposition du projet de loi type contenant une règle de conduite spécifique (par exemple le paragraphe 3 de l'article 90). Il a été convenu que cette question pourrait également être abordée dans le Guide pour l'incorporation.

32. Selon une autre proposition encore, il faudrait supprimer l'adjectif "générale" qualifiant l'expression "règle de conduite" au paragraphe 2, car il laissait entendre que le projet de loi type contenait une ou plusieurs règles de conduite spécifiques. Cette proposition a suscité des objections: il a été estimé que la règle de conduite prévue au paragraphe 2 était "générale", c'est-à-dire qu'elle s'appliquait dans l'ensemble du projet de loi type, et que ce dernier comprenait par ailleurs des dispositions prévoyant des règles de conduite spécifiques. Selon une autre proposition encore, il faudrait supprimer soit le paragraphe 2, soit la première partie du paragraphe 1 de l'article 3 ("Sauf disposition contraire des articles [4, ...]"), car ils étaient redondants. Cette proposition a suscité des objections. Il a été dit que le paragraphe 1 de l'article 3 traitait des exceptions au principe de l'autonomie des parties, alors que le paragraphe 2 de l'article 4 traitait de la question de savoir si la règle générale de conduite pouvait faire l'objet d'une renonciation unilatérale ou d'une modification par convention.

33. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 4 quant au fond, sans modification.

B. Définitions et articles relatifs aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés (A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add. 1 à 3)

34. Le Groupe de travail a ensuite examiné les définitions et articles relatifs au traitement des titres non intermédiés dans le projet de loi type.

Article 2. Définitions relatives aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés

35. S'agissant de la définition du terme "titres", il a été convenu que l'alinéa i) devrait être modifié pour se lire comme suit: "l'obligation d'un émetteur, ou toute action ou tout droit similaire de participation à un émetteur ou à l'entreprise d'un émetteur".

36. S'agissant de la définition du terme "titres intermédiés", il a été noté que, si elle suivait de manière appropriée la définition figurant dans la Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève, 2009; "Convention de Genève sur les titres"), elle pourrait devoir être alignée plus étroitement sur les lois nationales ayant trait aux valeurs mobilières. Il a également été dit qu'il faudrait peut-être inclure à l'article 2 une définition du terme "compte de titres".

37. S'agissant de la définition du terme "titres non intermédiés", on s'est inquiété de ce qu'elle relevait de la tautologie. On a aussi exprimé la crainte qu'elle pourrait laisser penser que, si un intermédiaire détenait directement des titres (et non auprès

d'un autre intermédiaire), ces titres détenus directement constitueraient des "titres intermédiés". Sur ce point, il a été dit qu'à l'égard de l'intermédiaire, ces titres devaient être traités en tant que titres non intermédiés et que les droits de l'intermédiaire devaient être déterminés en vertu des lois applicables aux titres non intermédiés. Il a été convenu que ce point pourrait être utilement abordé dans le Guide pour l'incorporation.

38. S'agissant de la définition du terme "titres non intermédiés représentés par un certificat", il a été convenu de supprimer l'option A et de conserver l'option B car, si la première était concise, la seconde fournissait de plus amples précisions aux États. En ce qui concerne le texte entre crochets à l'alinéa ii) de l'option B, il a été convenu de le modifier pour mentionner la possibilité que le détenteur du certificat l'inscrive dans les registres de l'émetteur et acquière ainsi des droits à son encontre, plutôt que comme seule méthode de transfert du certificat. Il a également été convenu de supprimer le mot "écrit", dans la mesure où un certificat devait être entendu comme un bien meuble corporel susceptible d'être détenu physiquement. Il a aussi été convenu que cette même modification devrait être apportée à la définition du terme "titres non intermédiés dématérialisés".

39. S'agissant de la définition du terme "accord de contrôle", il a été convenu que le Guide pour l'incorporation devrait préciser que l'exigence d'un accord de contrôle "constaté par un écrit signé" ne devait pas se comprendre comme impliquant un document unique, car les accords de contrôle étaient souvent conclus avec plusieurs documents. Du point de vue de la présentation, il a été estimé que toutes les définitions relatives aux sûretés réelles mobilières grevant des titres devraient être rassemblées à l'article 2.

40. Il a été convenu lors des débats que la définition du terme "connaissance" devrait être reformulée en tant que règle d'interprétation ou supprimée et que le projet de loi type devrait faire référence à la connaissance effective. Il a également été convenu que, dans l'ensemble du projet de loi type, on ferait référence à la "possession" plutôt qu'à la "remise" d'un bien meuble corporel.

Article 25. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés

41. Le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 1 devrait être supprimé car les alinéas a) et b) rappelaient les méthodes générales disponibles pour assurer l'opposabilité et l'alinéa c) traitait d'une question présentant uniquement un intérêt pour les parties à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (Genève, 1930). À cet égard, il a été convenu que la disposition approuvée par le Groupe de travail en ce qui concerne les obligations internationales de l'État adoptant était suffisante pour préserver l'application de ladite Convention (voir par. 17 ci-dessus). En outre, il a été convenu que le Guide pour l'incorporation pourrait traiter de l'endossement en tant que méthode permettant d'assurer l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés en vertu de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, et appeler l'attention des États parties à cette Convention sur la nécessité d'harmoniser leurs lois avec le projet de loi type. Compte tenu de sa décision concernant les paragraphes 1 a) et b) de l'article 25, le Groupe de travail a décidé qu'il conviendrait également, pour les mêmes raisons, de supprimer le paragraphe 2 a) de l'article 25, ainsi que l'alinéa a) de l'article 23 et le paragraphe 1 de l'article 24, et

de renvoyer à l'article 15, qui exprimait la règle générale relative à l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 25 quant au fond.

Article 61. Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés

42. Le Groupe de travail est convenu qu'il conviendrait de supprimer le paragraphe 1, étant entendu que le Guide pour l'incorporation appellerait l'attention des États parties à la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre sur la nécessité de régler tout conflit de priorité entre une sûreté rendue opposable en vertu de la Convention et une sûreté rendue opposable en vertu du projet de loi type (voir par. 41 ci-dessus). Il a également été convenu que le paragraphe 5 devrait être placé juste après le paragraphe 2 de sorte que les paragraphes 3 à 5, qui traitaient de la priorité des sûretés réelles mobilières sur des titres dématérialisés, soient énoncés dans un ordre plus logique. En outre, il a été convenu que les paragraphes 6 et 7 devraient être supprimés, car les paragraphes 6 et 7 a) reprenaient les règles générales et le paragraphe 7 b) contenait une règle de fond qui relevait du droit contenant des dispositions ayant trait au transfert de titres. À cet égard, le Groupe de travail est convenu qu'il conviendrait peut-être de revoir les paragraphes 6 et 7 dès lors qu'il aurait eu la possibilité d'examiner l'article 55 (priorité des sûretés réelles mobilières sur des instruments négociables). Par ailleurs, notant que le paragraphe 8 maintenait de façon appropriée l'application du droit contenant des dispositions ayant trait au transfert de titres, le Groupe de travail est convenu qu'il devrait être conservé. Il a également été convenu que l'option B devrait aussi être conservée afin que le Groupe de travail puisse l'examiner plus avant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 61 quant au fond.

Article 80. Droits et obligations de l'émetteur de titres non intermédiés

43. Le Groupe de travail est convenu qu'il conviendrait de faire référence dans l'article 80 au droit relatif aux obligations de l'émetteur de titres non intermédiés plutôt qu'aux titres non intermédiés. Il a également été convenu que le titre de l'article (ainsi que le titre de la section II du chapitre VI et d'autres articles de cette section) devrait être aligné sur le contenu de la section et des articles pertinents. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 80 quant au fond.

Article 99. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière sur des titres non intermédiés

44. Plusieurs propositions ont été faites au sujet de l'article 99. Selon un avis, les seuls éléments du paragraphe 1 qui portaient sur des biens particuliers et qu'il convenait, par conséquent, de conserver dans les règles relatives à des biens particuliers du chapitre relatif à la réalisation étaient le droit du créancier garanti d'obtenir des fonds dus à raison d'un titre intermédié et le droit de réaliser la sûreté même avant la défaillance, avec l'accord du constituant. Selon un autre avis, il faudrait énoncer ces éléments dans une nouvelle disposition qui mettrait l'accent sur le droit d'un créancier garanti de recouvrer une créance ou un instrument négociable, et les fonds crédités sur un compte bancaire ou les fonds provenant d'un titre non intermédié. Selon un autre avis encore, il faudrait supprimer le paragraphe 2, car il n'existait pas de bonne raison d'exiger la décision d'un tribunal

si l'émetteur n'avait pas consenti à la réalisation extrajudiciaire, ce qui était le cas s'agissant du droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, de manière à protéger la banque dépositaire (voir par. 2 de l'article 97). Toutes ces propositions ont recueilli un appui suffisant. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article 99.

45. Compte tenu de la conclusion à laquelle il était parvenu à l'issue de son examen de l'article 99 concernant le droit du créancier garanti de réaliser sa sûreté en recouvrant les fonds provenant de certains types de biens, le Groupe de travail a décidé que les alinéas e) et f) du paragraphe 2 de l'article 81, qui traitaient des droits après défaillance liés aux sûretés grevant des types de biens visés dans les règles relatives à des biens particuliers du chapitre sur la réalisation, devraient être supprimés. Le Groupe de travail a ensuite examiné la structure des règles restantes relatives à des biens particuliers du chapitre en question. Il a été convenu que les articles 95 à 97 devraient être reformulés pour mettre l'accent sur le droit du créancier garanti de réaliser sa sûreté après défaillance, ou avant défaillance avec l'accord du constituant, en recouvrant une créance, un instrument négociable, les fonds crédités sur un compte bancaire ou les fonds provenant d'un titre non intermédié. En outre, il a été convenu que les références aux droits des tiers débiteurs, tels que le débiteur de la créance, l'émetteur d'un instrument négociable, la banque dépositaire et l'émetteur d'un titre non intermédié, devraient faire l'objet d'une disposition distincte. De plus, il a été convenu que le paragraphe 3 de l'article 95 ne devrait pas s'appliquer aux transferts purs et simples de créances. Enfin, il a été convenu que le droit du créancier garanti de réaliser sa sûreté à travers le recouvrement ne devrait exclure aucun des droits généraux après défaillance du créancier garanti (par exemple le droit de réaliser sa sûreté en vendant la créance grevée, l'instrument négociable ou le titre intermédié). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté les articles 95 à 97 quant au fond.

46. S'agissant de l'article 98 (documents négociables et biens meubles corporels visés), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait le supprimer, car il répétait la règle générale selon laquelle le créancier garanti avait le droit de réaliser sa sûreté, sans ajouter aucune règle relative à des biens particuliers, et prévoyait en outre, de manière inappropriée, qu'une sûreté réelle mobilière sur un document négociable pouvait être réalisée avant défaillance, avec l'accord du constituant.

Article 115. Loi applicable aux sûretés réelles mobilières grevant des titres non intermédiés

47. Plusieurs propositions ont été faites au sujet de l'article 115. Selon un avis, il faudrait développer le paragraphe 1 pour couvrir des questions telles que l'accord de l'État, la forme, la transférabilité et les limites à la constitution d'une sûreté grevant des titres non intermédiés représentés par un certificat. Selon un autre avis, il serait peut-être nécessaire de revoir le paragraphe 1 (et le paragraphe 4) pour soumettre l'opposabilité à l'émetteur d'une sûreté sur un instrument de créance (par exemple une obligation d'État) à la loi choisie par l'émetteur ou, de manière générale, à la loi applicable à l'instrument de créance. Selon un autre avis encore, certaines questions liées à la constitution et à l'opposabilité au paragraphe 2 devraient peut-être être renvoyées à la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur était constitué, plutôt qu'à la loi de l'État dans lequel le certificat était situé. Selon un autre avis encore, le

paragraphe 3 devrait être soumis à la loi de l'État en vertu de laquelle l'émetteur était constitué, étant donné que la réalisation d'une sûreté pourrait impliquer une demande à l'émetteur. Selon un autre avis encore, il faudrait peut-être soumettre la réalisation à la loi de l'État dans lequel le certificat était situé ou, tout au moins, donner des indications sur l'État dans lequel cette réalisation pourrait avoir lieu. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de revoir l'article 115 en tenant compte des propositions formulées.

Article 55. Priorité d'une sûreté réelle mobilière sur des instruments négociables

48. Rappelant ses échanges de vues au sujet de l'article 61 (voir par. 42 ci-dessus), le Groupe de travail a examiné l'article 55. La crainte a été exprimée qu'il pourrait y avoir une certaine incohérence entre le paragraphe 1 (une sûreté rendue opposable par transfert de la possession a priorité sur une sûreté rendue opposable par inscription) et le paragraphe 2 (même résultat, sous réserve que certaines conditions soient remplies). Afin de répondre à cette préoccupation, un certain nombre de propositions ont été faites. Ainsi, il a été proposé que le paragraphe 1 traite uniquement du conflit de priorité entre les sûretés, et que le paragraphe 2 traite uniquement des conditions dans lesquelles un acheteur ou un autre bénéficiaire du transfert prendraient l'instrument négociable libre de la sûreté. Cette proposition a suscité des objections au motif que les créanciers garantis jouiraient alors d'un traitement plus favorable que les acheteurs ou autres bénéficiaires du transfert d'instruments négociables.

49. Selon une autre proposition, le paragraphe 1 devrait être supprimé et le paragraphe 2 devrait être la seule règle de priorité à l'article 55, traitant de la même manière les créanciers garantis et les acheteurs ou autres bénéficiaires du transfert d'instruments négociables. Toutefois, selon encore une autre proposition, qui aurait le même résultat, c'est le paragraphe 1 qui devrait traiter des conflits de priorité entre les sûretés, et le paragraphe 2 devrait uniquement aborder la question de savoir si un acheteur ou un autre bénéficiaire du transfert d'un instrument négociable acquerrait l'instrument négociable grevé ou non d'une sûreté réelle mobilière rendue opposable par inscription. Cette proposition a recueilli un appui suffisant.

50. S'agissant de la référence à la bonne foi au paragraphe 2 b), si un certain soutien a été exprimé en faveur de son maintien, il a été convenu qu'il faudrait la supprimer, car l'ignorance pouvait en substance être assimilée à la bonne foi, et la notion de bonne foi était utilisée dans le projet de loi type uniquement pour indiquer une règle de conduite objective.

51. Le Groupe de travail a ensuite examiné si l'article 55 tel que révisé devrait également être inclus dans l'article 61. Des vues divergentes ont été exprimées sur ce point. Selon un avis, la question était suffisamment importante pour être abordée dans le projet de loi type. Selon un autre avis, cette question était certes importante, mais elle était si complexe qu'il faudrait y consacrer des travaux substantiels allant au-delà du mandat du Groupe de travail, et elle devrait donc être réglée par le droit de l'État adoptant contenant des dispositions ayant trait au transfert de titres. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a confirmé sa décision antérieure selon laquelle les paragraphes 6 et 7 de l'option A devraient être supprimés et le paragraphe 8 et l'option B devraient être conservés pour être examinés plus avant (voir par. 42 ci-dessus).

C. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.61)

Article 5. Convention constitutive de sûreté

52. S'agissant de l'article 5, il a été convenu que les mots "entre le constituant et le créancier garanti" figurant au paragraphe 1 devraient être conservés sans crochets, car ils reflétaient une distinction établie dans le Guide sur les opérations garanties entre la constitution (efficacité entre les parties) et l'opposabilité aux tiers. Il a également été convenu que le mot "ils" devrait être conservé sans crochets et que la troisième série de mots entre crochets devrait être supprimée. Il a par ailleurs été convenu que le texte entre crochets au paragraphe 2 c) et dans la définition du terme "obligation garantie" devrait être supprimé, car il n'y avait pas d'"obligation garantie" dans le cas du transfert pur et simple d'une créance. Il a en outre été convenu que le projet de loi type devrait plutôt indiquer que les références au terme "obligation garantie" n'étaient pas applicables aux transferts purs et simples de créances.

53. S'il a été noté que le renvoi au paragraphe 2 de l'article 7 avait pour but de préciser qu'une sûreté réelle mobilière sur des biens futurs n'était pas constituée tant que le constituant n'avait pas acquis de droits sur ces biens ou le pouvoir de les grever, il a été dit qu'il faudrait peut-être aborder cette question soit directement à l'article 5, soit indirectement en plaçant le paragraphe 2 de l'article 7 juste après l'article 5. Il a aussi été proposé de traiter la question dans la définition du terme "constituant". Il a été convenu que le secrétariat préparerait un texte que le Groupe de travail examinerait à une session ultérieure. Il a aussi été convenu que toute la série de formules entre crochets au paragraphe 3 devrait être remplacée par la formule "[conclue par] ou [constatée par]", avec une note entre crochets indiquant que l'État adoptant devrait utiliser la formulation qui correspondait le mieux à son système juridique. Il a en outre été convenu que le paragraphe 4 devrait être reformulé comme suit: "La convention constitutive de sûreté peut être verbale si le créancier garanti est en possession du bien grevé."

54. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 52 et 53 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté l'article 5 quant au fond.

Article 6. Obligations susceptibles d'être garanties

55. Il a été proposé que les articles 6 et 7 soient reformulés pour mentionner directement la sûreté réelle mobilière, plutôt que la convention constitutive de sûreté. Tout en renvoyant cette question rédactionnelle au secrétariat, le Groupe de travail a adopté l'article 6 quant au fond, sans modification.

Article 7. Biens susceptibles d'être grevés

56. Le Groupe de travail a adopté l'article 7 quant au fond, sans modification (voir par. 55 ci-dessus).

Article 8. Produit

57. Plusieurs propositions ont été faites au sujet de l'article 8. Selon un avis, la définition du terme "produit" à l'article 2 devrait faire référence aux "revenus". Cette proposition a suscité des objections au motif que la notion de "revenus" était englobée dans le terme "fruits civils" figurant dans cette définition. Il a aussi été proposé que le paragraphe 1 traite de la description du produit. Cette proposition a elle aussi suscité des objections, car la règle figurant à l'alinéa d) de l'article 5, qui traitait de la description des biens grevés, s'appliquait tant aux biens initialement grevés qu'au produit, le produit constituant un bien distinct. Selon une autre proposition, l'article 8 devrait préciser qu'une sûreté s'étendait au produit même si le bien grevé était vendu, par exemple, avec le consentement du créancier garanti et l'acheteur l'acquerrait libre de la sûreté. Cette proposition a elle aussi suscité des objections, au motif que l'application combinée des articles 8 et 42 était suffisante pour produire ce résultat. Selon une autre proposition encore, le paragraphe 2, qui suivait la recommandation 20 du Guide sur les opérations garanties, devrait être développé pour donner des indications aux États qui n'avaient peut-être pas de règles d'identification des biens de ce type. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 8 quant au fond.

Article 9. Biens mélangés pour former une masse ou un produit fini

58. S'agissant du paragraphe 2 de l'article 9, on a craint que le fait de limiter une sûreté sur une masse ou un produit fini à la valeur des biens grevés avant leur incorporation dans la masse ou le produit fini ne soit arbitraire et n'expose le créancier garanti aux fluctuations des cours des produits de base. Pour tenir compte de cette préoccupation, il a été proposé que cette limite soit déterminée en fonction d'autres critères, par exemple le poids ou la taille, qui étaient mentionnés dans le commentaire du Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 90 à 95). Il a été convenu de revoir la question à une session ultérieure, sur la base d'une note établie par le secrétariat. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 9 quant au fond, sans modification.

Article 10. Clauses d'incessibilité

59. Il a été convenu que l'article 10 devrait être reformulé pour indiquer clairement les parties à la convention limitant le droit de créer une sûreté sur la créance. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 10 quant au fond.

Article 11. Sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de créances, d'instruments négociables ou d'autres biens meubles incorporels

60. Plusieurs propositions ont été faites au sujet de l'article 11. Selon un avis, il faudrait utiliser le mot "appuie" pour mieux refléter la fonction d'une lettre de crédit. Selon un autre avis, il faudrait préciser le paragraphe 2 et examiner sa relation avec le paragraphe 3 a) de l'article premier. Selon un autre avis encore, le paragraphe 3 devrait aussi faire référence aux instruments négociables ou autres biens meubles incorporels. Selon un autre avis encore, il faudrait supprimer les paragraphes 4 à 7 et développer l'article 10 pour couvrir les limites dont étaient

convenus le constituant et le débiteur dans le cadre d'un instrument négociable ou de tout autre bien meuble incorporel. Toutes ces propositions ont recueilli un appui suffisant.

61. Il a aussi été suggéré que l'article 11 précise la signification des sûretés personnelles ou réelles garantissant ou appuyant le paiement ou une autre forme d'exécution d'une créance, d'un instrument négociable ou d'un autre bien meuble incorporel. Il a été noté, toutefois, qu'il s'agissait là d'une question que tant la Convention des Nations Unies sur la cession que le Guide sur les opérations garanties renvoient de manière appropriée à chaque État.

62. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 60 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté l'article 11 quant au fond.

Article 12. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

63. En ce qui concerne l'article 12, il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer à l'article 78 (prévoyant que la banque dépositaire n'avait pas besoin de reconnaître le créancier garanti), car le projet de loi type devrait être lu dans son ensemble. Il a également été convenu que l'article 12 devrait être fusionné avec l'article 10 car il traitait des limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 12 quant au fond.

Article 13. Documents négociables et biens meubles corporels représentés

64. En ce qui concerne l'article 13, un certain nombre de propositions ont été faites. Il a été proposé que le texte dans la définition du terme "possession" excluant les articles 13 et 24 soit supprimé, car sinon le sens de ce terme dans ces articles ne serait pas clair. Il a également été proposé que la référence au représentant de l'émetteur soit supprimée, car une telle référence créerait des problèmes d'interprétation et, en tout état de cause, la question était suffisamment traitée dans la définition du terme "possession". À cela, il a été répondu que la recommandation 28 du Guide sur les opérations garanties, sur laquelle se fondait l'article 13, faisait référence à la possession par l'émetteur "directement ou indirectement" pour tenir compte des connaissances multimodaux. Sous réserve de ces considérations, le Groupe de travail a adopté l'article 13 quant au fond.

Article 14. Biens meubles corporels pour lesquels sont utilisées des propriétés intellectuelles

65. En ce qui concerne l'article 14, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées. Ainsi, il a été dit que cet article ne reflétait pas clairement la recommandation 243 du Supplément relatif aux propriétés intellectuelles, sur laquelle il se fondait, à savoir que dans le cas d'un bien meuble corporel pour lequel était utilisée une propriété intellectuelle, deux biens distincts étaient en cause et une sûreté grevant l'un d'eux ne s'étendait pas automatiquement à l'autre. Pour répondre à cette préoccupation, il a été proposé que l'article 14 soit plus étroitement aligné sur la recommandation 243. Certains doutes ont été exprimés à l'égard de l'utilisation du mot "s'étend", mais la proposition a recueilli un soutien suffisant.

66. En réponse à la question de savoir si l'article 14 devrait déterminer si la propriété intellectuelle faisait partie ou non du bien meuble corporel, il a été noté

que, conformément à la recommandation 243 sur laquelle il se fondait, l'article 14 laissait cette question à la loi de l'État adoptant. Il a également été dit que, dans un cas classique où une propriété intellectuelle était utilisée à l'égard de biens meubles corporels, une licence d'utilisation de la propriété intellectuelle plutôt que la propriété des droits de propriété intellectuelle était en jeu. En réponse à une autre question sur le point de savoir si la propriété intellectuelle pourrait être décrite d'une manière générale, il a été noté qu'une description générale serait suffisante, à moins qu'une description précise ne soit requise en vertu du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle (voir Supplément relatif aux propriétés intellectuelles, par. 111).

67. Sous réserve de la modification susmentionnée (voir par. 65 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté l'article 14 quant au fond.

Limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière

68. Rappelant sa décision tendant à supprimer le renvoi aux "limitations contractuelles" au paragraphe 7 de l'article premier (voir par. 27 ci-dessus), le Groupe de travail a procédé à l'examen du traitement de ces limitations dans le projet de loi type. Il a été dit que les articles 10 et 12 écartaient expressément les limitations contractuelles à la constitution d'une sûreté réelle mobilière sur une créance et le droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire. En outre, il a été fait remarquer qu'une annulation générale de ces limitations contractuelles était implicite du fait qu'une limitation contractuelle n'était par définition contraignante que pour les parties au contrat en question et que, en vertu du projet de loi type, elle n'avait pas d'incidence sur la priorité d'une sûreté constituée en violation de la limitation contractuelle. En réponse, il a été souligné que si cette interprétation pouvait être légitime dans certains États, dans d'autres, une limitation contractuelle pouvait signifier qu'une partie au contrat en question n'aurait pas le droit de grever un bien, de sorte qu'une sûreté constituée en violation de cette limitation serait inopposable. À l'issue de la discussion, il a été convenu que la question ne devrait pas être abordée expressément dans le projet de loi type.

D. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.61)

Article 15. Méthodes générales pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables

69. En ce qui concerne l'article 15, un certain nombre de propositions et préoccupations ont été formulées. Il a été proposé que l'article 15 renvoie à toutes les méthodes permettant de rendre les sûretés réelles mobilières opposables, y compris le contrôle. Cette proposition a suscité des objections. On a estimé dans l'ensemble que l'article 15 était libellé comme il convenait pour tenir compte des méthodes générales; d'autres méthodes applicables à certains types de biens étaient abordées dans la section du chapitre relative à des biens particuliers.

70. On a craint que l'utilisation du présent et du passé dans le chapeau de l'article 15 ("La sûreté réelle mobilière est opposable si elle a été constituée...") ne donne involontairement l'impression que l'opposabilité ne pouvait être assurée par inscription préalablement à la constitution de la sûreté réelle mobilière. Afin de

répondre à cette préoccupation, il a été proposé que le présent soit utilisé dans tout le chapeau ou que celui-ci soit modifié comme suit: “La sûreté réelle mobilière constituée ... est opposable si ...”. Cet avis a été appuyé, mais il a été dit que l’article 30 portait sur l’inscription anticipée et que le projet de loi type devait être lu dans son ensemble. On a également fait observer que la référence à la constitution d’une sûreté en tant que condition de son opposabilité n’était peut-être pas nécessaire puisque, à moins d’être constituée, une sûreté réelle mobilière n’était pas une “sûreté réelle mobilière” au sens du projet de loi type.

71. On s’est également inquiété de ce qu’il pourrait y avoir un hiatus entre le chapeau et l’alinéa b). En réponse à cette préoccupation, il a été proposé de réviser l’article 15 pour préciser que la sûreté réelle mobilière grevant un bien était opposable si le créancier garanti avait la possession dudit bien. Cette proposition a reçu un appui suffisant. En réponse à une crainte concernant le fait que l’inscription risquait de créer des obstacles à l’affacturage sans notification, le Groupe de travail a confirmé que la transparence en matière de sûretés réelles mobilières était l’un des objectifs fondamentaux d’une loi sur les opérations garanties efficace et que, par conséquent, conformément à l’approche adoptée dans le Guide sur les opérations garanties, l’inscription devrait figurer à l’article 15 en tant que méthode générale permettant d’assurer l’opposabilité.

72. Il a été proposé pendant la discussion de conserver, entre crochets à l’alinéa a), la référence à des registres spécialisés, associée à une note de bas de page indiquant que les États adoptants dotés de tels registres pourraient souhaiter les énumérer dans cette disposition. Cette proposition a reçu un appui suffisant.

73. Sous réserve de ces modifications (voir par. 70 et 71 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté l’article 15 quant au fond.

Article 16. Produit

74. S’agissant de l’article 16, un certain nombre de propositions ont été faites. Il a été estimé qu’au paragraphe 1, les mots “sans que le constituant ou le créancier garanti n’aient à accomplir d’autres actes” étaient redondants, puisqu’ils venaient à la suite du mot “automatiquement”, et qu’ils devraient donc être supprimés. Cette proposition a reçu un appui suffisant. Il a également été proposé de supprimer le paragraphe 1 a). Il a été dit qu’une fois le produit (par exemple des stocks et des créances) décrit dans l’avis (conformément à la convention constitutive de sûreté), il s’agirait non plus d’un produit mais d’un bien initialement grevé. On a également fait remarquer que l’opposabilité d’une sûreté réelle mobilière grevant ces biens était suffisamment traitée à l’article 15. Si la logique de cet argument a été généralement reconnue, on a craint qu’en supprimant le paragraphe 1 a), on ne donne involontairement l’impression que l’opposabilité ne pourrait être assurée que de la manière prévue au paragraphe 2, ce qui risquait d’amoindrir la transparence en matière de sûretés réelles mobilières grevant un produit. Il a également été fait remarquer que la recommandation 39 du Guide sur les opérations garanties, sur laquelle se fondait le paragraphe 1 de l’article 16, renvoyait à une description générique, plutôt que spécifique, du produit dans l’avis. Sous réserve des propositions ayant reçu un soutien suffisant, le Groupe de travail a adopté l’article 16 quant au fond.

Article 17. Changement de méthode d'opposabilité

75. S'il était dans son ensemble en faveur du maintien de l'article 17 en dehors des crochets, le Groupe de travail est néanmoins convenu de revoir cet article une fois que le chapitre V (priorité) aurait pu être examiné. En ce qui concerne le libellé de l'article 17, un certain nombre de propositions ont été faites. Selon une proposition, le paragraphe 1 devrait mentionner la méthode d'opposabilité applicable au bien grevé concerné. Selon une autre proposition, il convenait de conserver les mots "par la suite" figurant au paragraphe 1, en supprimant les crochets. Il a également été proposé que le paragraphe 2 précise que la priorité devrait être déterminée en fonction du moment où l'opposabilité était assurée. Sous réserve de ces propositions, le Groupe de travail a adopté l'article 17 quant au fond.

Article 18. Perte de l'opposabilité

76. Il a été convenu que l'article 18 devrait être conservé sans crochets. Un certain nombre de suggestions ont été faites quant à sa formulation. Il a été proposé de le scinder en deux paragraphes. Selon une autre proposition, il faudrait mentionner la méthode d'opposabilité applicable au type de bien grevé concerné. Il a également été proposé de fusionner les articles 17 et 18. Sous réserve de ces propositions, le Groupe de travail a adopté l'article 18 quant au fond.

Article 19. Incidence du transfert d'un bien grevé

77. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si l'article 19 devrait être conservé. Selon un avis, il abordait une question de priorité traitée à l'article 42 et devrait donc être supprimé. Selon un autre avis, il abordait utilement la question de l'incidence du transfert d'un bien grevé sur l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière sur ce bien, et devrait donc être conservé. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que l'article 19 serait provisoirement maintenu, jusqu'à ce que les articles 37 et 42 aient pu être examinés.

Article 20. Passage à la présente Loi en tant que loi applicable

78. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé l'article 20 quant au fond, sans modification.

Article 21. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

79. Sous réserve de la suppression de la formule "sans que ni le constituant ni le créancier garanti n'aient à accomplir d'autres actes", qui était redondante puisqu'elle venait à la suite du mot "automatiquement", le Groupe de travail a approuvé l'article 21 quant au fond.

Article 22. Sûreté personnelle ou réelle garantissant le paiement ou une autre forme d'exécution de créances, d'instruments négociables ou d'autres biens meubles incorporels

80. Il a été convenu de supprimer l'article 22, car il répétait la règle figurant à l'article 11.

Article 23. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

81. Sous réserve de toute modification découlant de ce qui précède (voir par. 41 et par. 69 à 71 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté l'article 23 quant au fond.

Article 24. Documents négociables et biens meubles corporels représentés

82. Sous réserve de toute modification découlant de ce qui précède (voir par. 41 ci-dessus), le Groupe de travail a adopté l'article 24 quant au fond.

**E. Chapitre V. Priorité d'une sûreté réelle mobilière
(A/CN.9/WG.VI/WP.61/Add.1)**

Article 41. Sûretés réelles mobilières concurrentes

83. Le Groupe de travail est convenu que, tandis que la règle établie au paragraphe 3 devrait figurer au paragraphe 1, le paragraphe 3 devrait être supprimé et le paragraphe 2 être conservé sans crochets. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 41 quant au fond.

Article 42. Acheteurs et autres bénéficiaires du transfert, preneurs à bail et preneurs de licence d'un bien grevé

84. Le Groupe de travail a adopté l'article 42 quant au fond, sans modification.

Article 43. Acheteurs et autres bénéficiaires du transfert, preneurs à bail et preneurs de licence d'un bien grevé en cas d'inscription sur un registre spécialisé

85. Il a été convenu que l'alinéa b) du paragraphe 1 devrait être supprimé. Il a également été convenu qu'une note devrait être ajoutée pour indiquer que l'article 43 présentait un exemple de règle pour fournir un élément de réflexion à l'État adoptant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 43 quant au fond.

Nouvelle règle relative à l'inscription anticipée

86. Le Groupe de travail est convenu qu'une nouvelle règle devrait être intégrée au projet de loi type pour indiquer qu'en cas d'inscription anticipée, la priorité remonterait à la date de cette inscription anticipée.

Article 44. Représentant de l'insolvabilité [et créanciers participant à la procédure d'insolvabilité contre le constituant]

87. Il a été convenu que l'article 44 devrait être modifié de façon à exprimer plus clairement le fond de la recommandation 4 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et des recommandations 238 et 239 du Guide sur les opérations garanties. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 44 quant au fond.

Article 45. Créances privilégiées

88. Le Groupe de travail a adopté l'article 45 quant au fond, en convenant que la définition du terme "réclamant concurrent" devrait inclure une référence aux créanciers privilégiés.

Article 46. Autres créances légales

89. Après discussion, il a été convenu que l'article 46 devrait être supprimé et que les créances dont il traitait devraient être examinées dans le Guide pour l'incorporation, en tant que créances que l'État adoptant pourrait souhaiter citer à l'article 45.

Article 47. Droits des créanciers judiciaires

90. Sous réserve de la reformulation du paragraphe 2, le Groupe de travail a adopté l'article 47 quant au fond.

Article 48. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et non liées à une acquisition

91. Le Groupe de travail a adopté l'article 48 quant au fond, sans modification.

Article 49. Sûretés réelles mobilières concurrentes en garantie du paiement d'acquisitions

92. Le Groupe de travail a adopté l'article 49 quant au fond, sans modification.

Article 50. Concurrence entre sûretés réelles mobilières en garantie du paiement d'une acquisition et droits des créanciers judiciaires

93. Le Groupe de travail a adopté l'article 50 quant au fond, sans modification.

Article 51. Produit

94. Le Groupe de travail a adopté l'article 51 quant au fond, sans modification.

Article 52. Cession de rang

95. Le Groupe de travail a adopté l'article 52 quant au fond, sans modification.

Article 53. Étendue de la priorité

96. Il a été convenu de réviser le paragraphe 1 afin qu'il expose plus clairement la règle selon laquelle la priorité d'une sûreté réelle mobilière en ce qui concerne des avances futures remontait au moment où cette sûreté était rendue opposable. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 53 quant au fond.

Article 54. Caractère indifférent de la connaissance de l'existence d'une sûreté réelle mobilière

97. Il a été convenu que les mots "sous réserve des (...) de la présente Loi" devraient être supprimés et qu'il devrait être fait référence à la "connaissance" de la

part du créancier garanti. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 54 quant au fond.

Article 55. Instruments négociables

98. Rappelant la discussion qu'il avait eue au sujet de l'article 55 (voir par. 48 à 51 ci-dessus), le Groupe de travail est convenu que les mots "qui a acquis ses droits par convention", figurant dans le chapeau du paragraphe 2, devraient être placés entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

Article 56. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

99. Il a été convenu de reformuler l'article 56 pour que les règles qu'il contient soient exposées plus clairement et par ordre hiérarchique. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 56 quant au fond.

Article 57. Espèces

100. Sous réserve de préciser l'usage et la signification du terme "transfert", le Groupe de travail a adopté l'article 57 quant au fond.

Article 58. Documents négociables et biens meubles corporels représentés

101. Le Groupe de travail a adopté l'article 58 quant au fond, sans modification.

Article 59. Certains preneurs de licence de propriétés intellectuelles

102. Sous réserve d'exposer la règle de façon plus claire et de la placer entre crochets en vue de son examen ultérieur, le Groupe de travail a adopté l'article 59 quant au fond.

Article 60. Sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles en garantie du paiement de leur acquisition

103. Il a été convenu que les éléments contenus dans l'article 60 devraient être intégrés aux dispositions du projet de loi type relatives au financement d'acquisitions et que l'article 60 devrait être conservé entre crochets en vue de son examen ultérieur. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 60 quant au fond.